

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 29 700 000 F en vue des travaux de rénovation et d'agrandissement de l'ancienne école de médecine sise au 20, rue de l'Ecole-de-Médecine et ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 184 000 F pour son équipement (10875)

du 16 mars 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 29 700 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'ancienne école de médecine sise au 20, rue de l'Ecole-de-Médecine.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	21 931 000 F
- Honoraires, essais, analyses	3 579 000 F
- TVA (8%)	2 018 000 F
- Renchérissement	1 173 000 F
- Divers et imprévus	999 000 F
Total	29 700 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Le crédit d'investissement de 29 700 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique A – Formation (rubrique 05.04.06.00 50400000).

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05.04.06.00 50400000)	29 700 000 F
Total	29 700 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la politique publique A – Formation (rubrique 05.04.06.00 63000000) et se décomposera comme suit :

- Montant retenu pour la subvention	23 333 333 F
- Subvention	7 000 000 F
- Financement à la charge de l'Etat	22 700 000 F

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 4 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 2 184 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'équipement lié à la rénovation et l'agrandissement de l'ancienne école de médecine sise au 20, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Art. 5 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2014 sous la politique publique A – Formation (rubrique 03.26.01.21 56410000).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 6 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit s'élèvent à 2 184 000 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit s'élèvent à 0 F.

Art. 7 But

Cette subvention d'investissement doit permettre de financer l'équipement mobilier et informatique nécessaire en vue de la rénovation et de l'agrandissement de l'ancienne école de médecine.

Art. 8 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2015.

Art. 9 **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III **Dispositions finales et transitoires****Art. 10** **Financement et charges financières**

Le financement de ces crédits d'investissement (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 11 **Amortissement**

L'amortissement des investissements est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 12 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.